



PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL **DU 5 MARS 2026**

Nombre de conseillers :

En exercice : 17

Présents : 14

Votants : 14

L'an deux mil vingt-six, le cinq mars, à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil municipal de la commune d'Irodouër étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur LE BOUQUIN Mickaël, Maire.

Étaient présents : M. Mickaël LE BOUQUIN, M. Thomas LE MONS, Mme Charlotte FAILLÉ, Mme Marie CARESMEL, M. Fabrice BIZETTE, Mme Marie Yvonne LESVIER, M. Frédéric TEXIER, M. Wilfried LE ROUZÈS, Mme Marie-Laure PEZZOLA, Mme Laëtitia DELAHAYE, Mme Vanessa JUSSIENNE, M. Benoît DASSÉ, M. Cédric ALIX, Mme Anaëlle GOUGEON (arrivée à 20H05).

Était représenté : /

Étaient excusés : M. Bruno CARTIER, M. Alain BUISSON, M. François GAUTIER.

Date de convocation du Conseil municipal : 27 février 2026.

Date d'affichage de l'ordre du jour : 27 février 2026.

Madame Marie-Laure PEZZOLA est désignée conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Monsieur Le Maire constate que le quorum est atteint et déclare la séance ouverte et donne lecture de l'ordre du jour :

L'ordre du jour comprendra les questions suivantes :

Procès-verbal de la séance du 15 janvier 2026 - approbation

1. Personnel communal : modification de la mise en œuvre du temps partiel et modalités d'exercice
2. Personnel communal : mise en place d'une charte informatique pour la commune
3. Personnel communal : création et suppression de poste pour avancement de grade : adjoint technique principal de 1^{ère} classe (28.5/35^{ème})
4. Personnel communal : création d'emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité au service enfance
5. 4 rue du lavoir : mise en location
6. Finances : comptes financiers uniques 2025
7. Finances : affectation des résultats de 2025
8. Compte rendu des décisions prises par le Maire en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
9. Divers.

La loi Engagement et Proximité du 27 décembre 2019 a modifié un grand nombre de règles techniques applicables aux collectivités et à leurs groupements, et apporté son lot de nouveautés, parmi lesquelles, la présentation de l'état annuel des indemnités perçues par les élus (toutes les indemnités de fonction, ou toutes autres formes de rémunération). Pour 2025 :

Nom - Prénom	Fonction	Montant brut	Remboursement de frais
LE BOUQUIN Mickaël	Maire	25 452.24 €	292.50 €
LE MONS Thomas	1 ^{er} adjoint	9 766.56 €	0 €
FAILLÉ Charlotte	2 ^{ème} adjointe	7 990.80 €	0 €
CARTIER Bruno	3 ^{ème} adjoint	7 990.80 €	0 €
CARESMEL Marie	4 ^{ème} adjointe	7 990.80 €	0 €
BIZETTE Fabrice	5 ^{ème} adjoint	7 990.80 €	0 €
TOTAL		67 182 €	292.50 €

Approbation du procès-verbal de la réunion du 15 janvier 2026

Monsieur le Maire invite l'assemblée à approuver le procès-verbal du Conseil municipal du 15 janvier 2026.

Le Conseil municipal, à l'unanimité,
APPROUVE le procès-verbal du Conseil municipal du 15 janvier 2026.

Délibération n° 02-01-2026 : Personnel communal : modification de la mise en œuvre du temps partiel et modalités d'exercice

Vu Code Général de la Fonction Publique - Articles L.612-1 à L.612-8 et L.612-12 à L.612-14,
Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n°06-09-2016 du 30 juin 2016 instituant le temps partiel,

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 12 février 2026,

Considérant qu'il y a lieu de définir les modalités d'exercice du travail à temps partiel des agents titulaires et des agents contractuels par les agents de la commune d'Irodouër,

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Le temps partiel sur autorisation et le temps partiel de droit constituent des possibilités d'aménagement du temps de travail pour les agents publics. Cette autorisation est accordée soit de plein droit, soit sur demande en fonction des nécessités de service.

Le temps partiel sur autorisation s'adresse :

Aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, employés à temps complet ou à temps non complet, en activité ou en détachement, ainsi qu'aux agents contractuels employés à temps complet ou à temps non complet.

L'autorisation qui ne peut être inférieure au mi-temps, est accordée sur demande des intéressés, sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

Le temps partiel de droit pour raisons familiales s'adresse :

Aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires occupant un poste à temps complet ou non complet et aux agents contractuels occupant un poste à temps complet ou à temps non complet.

Sous réserve de remplir certaines conditions liées à des situations familiales particulières, le temps partiel de droit est accordé sur demande des intéressés, dès lors que les conditions d'octroi sont remplies.

Les motifs sont limitativement listés.

La réglementation précitée fixe le cadre général dans lequel s'exerce le temps partiel mais ne réglemente pas certaines modalités qui doivent être définies à l'échelon local, dans les limites déterminées par la loi et compte-tenu des besoins des services.

Il appartient donc au Conseil municipal, après avis du CST, d'ouvrir la possibilité d'exercice du temps partiel sur autorisation dans la collectivité et d'en définir les modalités d'application. Il lui revient notamment, dans les limites des dispositions législatives et réglementaires, d'opérer un choix parmi les durées de service à temps partiel sur autorisation susceptibles d'être retenues, ou décider, par exemple, d'exclure certaines fonctions du bénéfice du temps partiel sur autorisation.

Il appartient ensuite au Maire chargé de l'exécution des décisions du Conseil municipal d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, adopte les propositions suivantes :

Article 1 : Temps partiel sur autorisation

L'exercice des fonctions à temps partiel sur autorisation est autorisé, sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail, pour les agents stagiaires et titulaires et contractuels de droit public à temps complet et à temps non complet.

Quotités :

Pour les agents à temps complet : L'exercice des fonctions à temps partiel sera accordé pour les quotités comprises entre 50 et 99 % d'un temps plein (la durée du service ne peut être inférieure au mi-temps).

Pour les agents à temps non complet : l'exercice des fonctions à temps partiel sera accordé pour les quotités suivantes : 50%, 60%, 70%, 80%, 90% de la durée hebdomadaire du service que les agents à temps plein exerçant les mêmes fonctions doivent effectuer.

Demande :

La demande doit être formulée par l'agent au moins 3 mois avant la date. Les autorisations seront accordées pour des périodes dont la durée sera comprise entre 6 mois et an, au choix de l'agent. Elles seront renouvelables pour la même durée par tacite reconduction, dans la limite de 3 ans. Au-delà, ces périodes peuvent être renouvelées sur demande expresse de l'intéressé(e).

Pour sa part, la collectivité fera connaître à l'intéressé sa décision éventuelle de refus du renouvellement au moins 1 mois avant le terme de la période en cours.

Article 2 : Temps partiel de droit

L'exercice des fonctions à temps partiel de droit est octroyé pour raisons familiales aux agents stagiaires et titulaires à temps complet et à temps non complet ainsi qu'aux agents contractuels de droit public à temps complet et à temps non complet

Le temps partiel pour raison familiale est accordé dans les cas suivants :

- à l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant (jusqu'au 3ème anniversaire de l'enfant ou jusqu'à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté),
- pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave,
- pour créer ou reprendre une entreprise,
- aux personnes visées à l'article L. 5212-13 du Code du travail (1°, 2°, 3°, 4°, 9, 10° et 11), après avis du médecin de prévention.
- Dans le cadre du congé de solidarité familial institué par les décrets n°2013-67 et 2013-68 : l'agent bénéficiaire d'un tel congé peut demander à exercer ses fonctions dans le cadre d'un temps partiel de droit, pour une durée maximale de 3 mois renouvelable une fois.

Quotités :

L'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel sera accordée pour les quotités suivantes : 50 %, 60 %, 70 % et 80 % de la durée hebdomadaire du service que les agents à temps plein exerçant les mêmes fonctions doivent effectuer.

Autorisation et demande :

Les autorisations seront accordées sur demande des intéressés, dès lors que les conditions d'octroi sont remplies. Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit pour raisons familiales devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande.

Les autorisations seront accordées pour des périodes comprises entre 6 mois et 1 an. Elles seront renouvelables dans les limites prévues par le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004. Les demandes d'autorisation devront être présentées 2 mois avant la date souhaitée.

Article 3 : Dispositions communes

La réintégration anticipée à temps complet pourra intervenir pour motif grave sans délai.

Les conditions d'exercice du temps partiel (exemple : changement de jour ...) sur la période en cours pourront être modifiées sur demande de l'agent uniquement (en cas de nécessité absolue de service), présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée.

L'organisation du travail se fera selon les modalités suivantes : hebdomadaires et/ou mensuelles et/ou annuelles (au choix de la collectivité).

Le nombre de jours RTT des agents à temps partiel sera calculé au prorata du service à temps complet.

Les agents autorisés à travailler à temps partiel peuvent bénéficier des mêmes autorisations d'absence, sous réserve des nécessités de service (le cas échéant).

Délibération n° 02-02-2026 : Personnel communal : mise en place d'une charte informatique sur la commune

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
Vu la loi sur le règlement général sur la protection des données du 20 juin 2018,
Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 12 février 2026,
Considérant la volonté de la collectivité d'être en mesure de garantir un niveau de performance satisfaisant à tous les utilisateurs des ressources informatiques, numériques et de communication.

Le développement des technologies de l'information et de la communication conduit le personnel ainsi que les élus de la collectivité à utiliser dans leur travail quotidien l'outil informatique, les réseaux et les services de communication numérique pour l'exécution de leurs missions. Cette utilisation peut comporter un certain nombre de risques à la fois technique mais également juridique pouvant engager la responsabilité de la collectivité et de ses agents.

La charte jointe en annexe définit les conditions d'accès et les règles d'utilisation des moyens informatiques. Elle a également pour objet de sensibiliser les utilisateurs sur leurs droits mais aussi sur les risques d'utilisation de ces ressources en termes d'intégrité et de confidentialité des informations traitées.

Ces risques imposent le respect de certaines règles de sécurité et de bonne conduite. L'imprudence, la négligence ou la malveillance d'un utilisateur peuvent en effet avoir des conséquences graves de nature à engager sa responsabilité civile et/ou pénale ainsi que celle de la collectivité.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

ADOpte la charte annexée de bon usage des moyens informatiques et de télécommunications,

PREcISE que cette charte sera communiquée à chaque agent de la collectivité.

Délibération n° 02-03-2026 : Personnel communal : création et suppression de poste pour avancement de grade : adjoint technique principal de 1^{ère} classe (28.5/35^{ème})

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°84-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, en son article 34,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 30 juin 2021 définissant les lignes directrices de gestion,

Considérant qu'un agent titulaire de la collectivité peut bénéficier d'un avancement de grade si l'agent remplit les conditions statutaires sous réserve de l'avis favorable du supérieur hiérarchique.

Compte tenu de l'évolution du poste de travail et des missions assurées par cet agent, le Maire propose au Conseil municipal la création, à compter du 9 mars 2026, d'un emploi permanent à temps non complet (28.5/35^{ème}) d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe,

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

DECIDE la suppression à compter du 9 mars 2026, d'un emploi permanent à temps non complet (28.5/5ème) d'adjoint technique principal de 2ème classe,

DECIDE la création, à compter de cette même date, d'un emploi permanent à temps non complet (28.5/35ème) d'adjoint technique principal de 1ère classe,

PRECISE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice,

MODIFIE en conséquence le tableau des emplois.

Délibération n° 02-04-2026 : Personnel communal : création d'emplois non permanents pour un accroissement temporaire d'activité au service enfance

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L. 332-23-1° et L. 332-23-2°,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du 6 décembre 2018 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) comprenant l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire,

Considérant la nécessité de créer deux emplois non permanents compte tenu d'un accroissement temporaire d'activité pour l'année 2026 dans le service enfance.

Le Maire rappelle à l'assemblée délibérante qu'aux termes du Code général des collectivités territoriales et notamment des articles L.313-1, L.542-1 et suivants, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

En conséquence, il est autorisé le recrutement d'agents contractuels de droit public pour faire face temporairement à des besoins liés :

- à un accroissement temporaire d'activité, dans les conditions fixées à l'article L. 332-23-1° du Code général de la fonction publique, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs

L'agent devra justifier d'une expérience professionnelle dans le secteur de l'animation.

Les emplois seront classés dans la catégorie hiérarchique C.

La rémunération sera déterminée selon un indice de rémunération maximum de 473.

Elle prendra en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Enfin le régime indemnitaire instauré par la délibération du 6 décembre 2018 est applicable.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

DECIDE de créer deux emplois non permanents pour l'année 2026 dans le service enfance,

ADOPTÉ la proposition du Maire,
 INSCRIT au budget 2026 les crédits correspondants,
 MODIFIE le tableau des emplois comme suit :

Cadres d'emplois et grades	Nombre d'emplois et durée hebdomadaire
Emplois permanents	
Filière administrative	
- Directeur général des services	1 poste à 35 h
- Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	1 poste à 35 h
- Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	1 poste à 17,5 h
- Adjoint administratif	1 poste à 35 h
Filière technique	
- Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	2 postes à 35 h
- Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	1 poste à 28,5 h
- Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	1 poste à 35 h
- Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	1 poste à 26,25 h
- Adjoint technique	1 poste à 35 h 1 poste à 28,5 h 1 poste à 18 h 1 poste de 10,5 h
Filière sociale	
- Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	1 poste à 35 h
- Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	1 poste de 35 h
- Adjoint d'animation	1 poste de 33,5 h
Filière animation	
- Animateur principal de 2 ^{ème} classe	1 poste de 35 h
- Animateur	1 poste de 35 h
- Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe	1 poste de 35 h
- Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	1 poste de 32 h 2 postes de 27 h 1 poste de 19,75 h
- Adjoint d'animation	3 postes à 35 h 1 poste à 30 h 1 poste à 28 h 2 postes à 27 h 1 postes à 15 h 1 poste à 8,5 h
Filière culturelle	
- Adjoint du patrimoine principal de 1 ^{ère} classe	1 poste de 30 h
- Adjoint du patrimoine	1 poste de 30 h
Emplois non permanents	
- Emploi non permanent	1 poste de 35 h
- Emploi non permanent	1 poste au service enfance
- Emploi non permanent	1 poste au service enfance
- Contrats Aidés	1 poste de 20 h

Délibération n°02-05-2026 : 4 rue du lavoir : mise en location

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil municipal que la commune est propriétaire, depuis le 30 juin 2022, de l'immeuble situé au 4 rue du Lavoir. Cet immeuble comprend trois appartements :

- 1 appartement situé à l'étage,
- 2 appartements situés au rez-de-chaussée, libres et disponibles à la location.

Il propose de louer les deux appartements du rez-de-chaussée, à la SARL CANEVET dans le cadre des travaux de la pharmacie, par un bail précaire de neuf mois non renouvelable, moyennant un loyer mensuel de 150.00 € sans les charges.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :
DECIDE de louer à la SARL CANEVET, les locaux du rez-de-chaussée,
FIXE le montant du loyer à 150.00 € par mois sans les charges,
AUTORISE Monsieur le Maire à signer le bail précaire, ainsi que tous documents afférents.

Délibération n°02-06-2026 : Finances : comptes financiers uniques 2025

Arrivée de Madame Anaëlle GOUGEON à 20H05.
Monsieur le Maire laisse la Présidence à Monsieur Wilfried LE ROUZÈS, membre de la commission finances,
Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le budget de la commune d'Irodouër pour 2025 ;
Vu le compte financier unique 2025 dressé par le comptable public,

Le Conseil municipal, réuni sous la présidence de Monsieur Wilfried LE ROUZÈS, délibérant sur les comptes financiers unique de l'exercice 2025 dressés par le comptable public et Monsieur Mickaël LE BOUQUIN, Maire, qui s'est retiré de la salle pour le vote de ces comptes, après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré.

Ce document unique, fusion entre le compte administratif produit par l'ordonnateur et le compte de gestion produit par le comptable public, constitue une mesure de simplification qui permet de favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière, d'améliorer la qualité des comptes et de simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives, au travers de l'unification du compte administratif et du compte de gestion.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :
APPROUVE les Comptes Financiers Uniques lesquels peuvent se résumer ainsi :

Budget communal :

	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT
REALISATIONS DEPENSES	1 814 379.05 €	560 566.73 €
REALISATIONS RECETTES	2 041 937.70 €	985 573.42 €
RESULTATS 2025	227 558.65 €	425 006.69 €
RESULTATS REPORTEES 2024	93 591.99 €	- 402 627.34 €
RESULTATS DE CLOTURE	321 150.64 €	22 379.35 €
Total cumulé		343 529.99 €

Budget Maison de Santé :

	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT
REALISATIONS DEPENSES	68 980.08 €	146 286.14 €
REALISATIONS RECETTES	83 926.91 €	187 126.70 €
RESULTATS 2025	14 946.83 €	40 840.56 €
RESULTATS REPORTES 2024	- 12 894.26 €	39 434.17 €
RESULTATS DE CLOTURE	2 052.57 €	80 274.73 €
Total cumulé		82 327.30 €

Budget commerces :

	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT
REALISATIONS DEPENSES	4 089.05 €	- €
REALISATIONS RECETTES	25 772.35 €	17 238.52 €
RESULTATS 2025	21 683.30 €	17 238.52 €
RESULTATS REPORTES 2024	- €	- 119 580.41 €
RESULTATS DE CLOTURE	21 683.30 €	- 102 341.89 €
Total cumulé	-	80 658.59 €

CONSTATE aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeurs avec les indications relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.

RECONNAIT la sincérité des restes à réaliser de la section investissement comme suit :

En dépenses d'investissement 121 485.72 € (budget commune)

En recettes d'investissement 90 585.00 € (budget commune)

ARRETE les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Délibération n°02-07-2026 : Finances : affectation des résultats de 2025

Considérant les résultats de clôture de l'exercice budgétaire 2025 et la nécessité d'affecter ces résultats conformément aux règles comptables applicables aux collectivités territoriales.

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet d'une affectation par les membres du Conseil municipal, soit en report à nouveau pour incorporer une partie de ce résultat dans la section de fonctionnement, soit en réserve, pour assurer le financement de la section d'investissement.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

DECIDE l'affectation des résultats de fonctionnement de 2025 des différents budgets de la façon suivante :

- Budget principal : au compte 1068 pour les besoins de financement de la section d'investissement pour 121 150.64 € et de reporter au compte 002 « résultat de fonctionnement reporté » la somme de 200 000 €,
- Budget annexe de la Maison de Santé : au compte 1068 pour les besoins de financement de la section d'investissement pour 2 052.57 €,

- Budget annexe des commerces : au compte 1068 pour les besoins de financement de la section d'investissement pour 21 683.30 €.

Délibération n° 02-08-2026 : Compte rendu des décisions prises par le Maire en application de l'article L.2111-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Renonciation au droit de préemption urbain :

- Propriété non bâtie située au 3 rue de la vallée, cadastrée section B n° 1192 pour une surface de 1 003 m² et appartenant à Monsieur ORAIN Pierrick et ORAIN Isabelle.
- Propriété bâtie située 3 rue des chênes, cadastrée section AB 835 et 788 pour une surface de 264 m² et appartenant à NEOTOA (EPIC).
- Propriété bâtie située 2 impasse d'émeraude, cadastrée section D 1016, 1017, 1076 pour une surface de 321 m² et appartenant à Monsieur FROSTIN Simon.
- Propriété bâtie située 33 rue de Dinan, cadastrée section B 665 pour une surface de 535 m² et appartenant à conjoints BOISSIERE Roselyne, René, Anne.

Devis signés :

Société	Objet	Montant
KEOLIS	Titres de transports ALSH	16.00 € TTC
MARIE-AMELIE ROUPIE EI	Semaine d'information sur la santé mentale, animation bibliothèque	250.00 € TTC
ISABELLE TREGUER	Bulletin municipal	2 592.00 € TTC
SOFIBAC	Chaussures, pantalons de pluie, blouson, kit antichute échafaudage nacelle, masque, gant	927.34 € TTC
AQUADOM	Entretien fontaine à eau cantine	132.00 € TTC
MEDIA GRAPHIC	Impression bulletin	2 475.00 € TTC
AXIMUM	Panneaux circulation alternée	171.31 € TTC
SOFIBAC	Détecteur de tension, cadenas	161.32 € TTC
OBYO	Shampoing moquette	0.00 € TTC
ECHOPPE	Chaussures de sécurité ménage et cantine	163.80 € TTC
LA PETITE MARCHANDE DE PROSE	Livres pour la bibliothèque	550.53 € TTC
ESPACE EMERAUDE	Entretien matériel	145.84 € TTC
ESPACE EMERAUDE	Entretien matériel	191.86 € TTC
OBYO	Produits d'entretien, gant anti chaleur cantine	1 419.40 € TTC
MATHIS ELLIEN	Exposition de dessins naturalistes, atelier dessin à la bibliothèque	150.00 € TTC
LES JARDINS BEAUSOLEIL	Fleurissement 2026	2 881.35 € TTC
OBYO	Produits entretien bâtiments	1 890.28 € TTC
OBYO	Produits entretien maison de santé	198.98 € TTC
FRANCE SECURITE	Achats + réassort trousse de secours	317.78 € TTC
KIDEA SERVICES	Sortie ALSH, gulli parc	432.00 € TTC
GUILLOUX	Transport sortie ALSH	300.00 € TTC
LA SOURCE	Produits pour piège à guêpes	345.40 € TTC
ROAZHON CUISINES	Entretien matériel cantine	667.20 € TTC
SATEC	Fourreau éclairage public allée des jardins	3 209.25 € TTC

Aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600.00 €

Vente du Tondo balai AMAZONE de 1999 pour un montant de 480.00 € TTC, descriptif du bien : type GH135, année 1999, série 4489 sous le numéro d'inventaire M179-2188.

Délibération n° 02-09-2026 : Divers

Elections municipales 15 et 22 mars prochain, permanences.

Fin de la réunion : 21H06.

La secrétaire de séance,
Marie-Laure PEZZOLA.



Le Maire,
Mickaël LE BOUQUIN.



